



PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
n° 07-933

ARRETE PREFECTORAL
organisant la lutte collective contre les ragondins et les rats musqués
dans le département de la Manche

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2007, relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués,

VU l'avis du Directeur Régional de l'environnement,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Protection des Végétaux),

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

CONSIDERANT les risques d'atteinte à la santé publique, à la salubrité publique et à la sécurité publique, inhérents à des populations importantes de ragondins et de rats musqués, sur les zones humides du département de la Manche

CONSIDERANT les nuisances et les dégâts tant au niveau des milieux aquatiques qu'aux activités agricoles,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche,

ARRETE

Article 1 - Le présent arrêté fixe les conditions de lutte collective contre le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) dans le département de la Manche.

Article 2 - L'organisation de la lutte collective et sa surveillance contre les ragondins et les rats musqués sont confiées à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Manche (FDGDON 50).

.../...

Article 3 – Il est constitué un comité de pilotage composé d'un représentant :

- de la Direction Régionale de l'Environnement de Basse Normandie
- du Service Régional de Protection des Végétaux de la DRAF
- de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
- du Conseil général
- de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
- de la Chambre d'agriculture
- de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles
- du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin
- de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine Normandie
- de l'Association des Maires du département de la Manche
- de la fédération des chasseurs de la Manche
- de la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- de l'Association des Piégeurs Agréés du département de la Manche

Le comité de pilotage est chargé de fixer les objectifs de la lutte collective, de définir les priorités des programmes d'action et d'évaluer les actions menées.

Article 4 - La lutte collective contre les ragondins et les rats musqués est autorisée dans le département de la Manche dans les zones où ils sont classés nuisibles, soit dans et à moins de 50 m des fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, plans d'eau, marais, dunes littorales, digues, polders, ouvrages hydrauliques, réserves d'eau naturelles ou artificielles.

Article 5 - Dans les secteurs définis ci-dessus la lutte chimique est interdite et la lutte collective contre les ragondins et les rats musqués ne peut se faire que par le recours à des techniques de lutte physique par piégeage.

Article 6 – Les conditions de mise en œuvre de la lutte collective sont définies à l'annexe du présent arrêté.

Article 7 - Les cadavres de ragondins et de rats musqués devront être collectés à l'occasion de chaque opération conformément aux dispositions prévues à l'annexe du présent arrêté.

Le port de gants étanches est obligatoire pendant toutes les opérations de piégeage et de manipulation des cages et des cadavres des ragondins et des rats musqués.

Article 8 - Toute infraction aux dispositions réglementaires relatives au piégeage sera passible des sanctions prévues par l'article R.428-19 du code de l'environnement.

Article 9 - La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON 50) est chargée de réaliser le bilan des opérations à l'échelle du département et par bassin versant et d'en mesurer l'efficacité. A partir de ces éléments, la FDGDON 50 établit un rapport annuel relatif aux moyens de lutte utilisés et à l'évolution des populations, qui sera transmis au Préfet et au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg, et Coutances, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes intéressées et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint Lô, le 26 septembre 2007

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

signé

Christine BOEHLER

ANNEXE

I – La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Manche (FDGDON 50) est chargée de l'organisation de la lutte collective contre les ragondins et les rats musqués et de sa surveillance. Elle établit un programme départemental de lutte collective selon les orientations du comité de pilotage.

II – La mise en œuvre de la lutte collective contre les ragondins et les rats musqués se décompose comme suit :

OBJECTIFS :

- Réguler les populations de ragondins et rats musqués
- Limiter les nuisances et dégâts dont ils sont responsables au niveau sanitaire, agricole et environnemental
- Protéger la ressource en eau et préserver la biodiversité aquatique

PROTOCOLE

◇ Mise en place de la lutte collective par piégeage à partir d'une approche territoriale (échelle du bassin versant), alternant des phases de piégeage intensif et des phases de piégeage « d'entretien »

◇ Constitution de réseaux de piégeurs par secteur (ayant pour base les piégeurs agréés) et organisation de sessions de formation/démonstration aux techniques de piégeage des ragondins et des rats musqués et de prévention aux risques sanitaires

◇ Mise à disposition de matériels de piégeage (cages de catégorie I) avec suivi et encadrement des pratiques

◇ Gestion de cadavres selon la réglementation en vigueur et mise à disposition de moyens de protection (gants) des piégeurs vis-à-vis du risque « leptospirose »

◇ Indemnisation des prises au travers de la collecte des témoins de capture et du contrôle des carnets de piégeage

◇ Restitution des bilans de lutte sous forme de rapports et de réunions ainsi que par une diffusion large par articles de presse ou toute forme adaptée

◇ Engagement individuel des piégeurs au respect de la charte de lutte collective

III – Les opérations de lutte collective confiées à la FDGDON 50 sont menées en partenariat avec les collectivités territoriales et locales, les fédérations départementales de chasse et de pêche, l'association des piégeurs de la Manche.

Des conventions, entre la FDGDON et les collectivités territoriales et locales (communes, communautés de communes) préciseront les modalités du partenariat comprenant les dispositions pratiques de mise en œuvre de la lutte collective et les mesures de participations financières.